

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 21 JUIN 2016**

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **15/08579**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 09 Avril 2015 -Tribunal de Grande Instance à compétence commerciale de PARIS - RG n° 14/06944

**APPELANTS**

**Monsieur Jacky LE MEUR**  
né à Nantes (44) le 1<sup>er</sup> juin 1946, de nationalité française  
34 rue du Progrès  
95170 DEUIL LA BARRE

**Monsieur CLAUDE SALORT**  
né à Bizerte (Tunisie) le 4 juillet 1939  
326, route de la tour  
84120 Pertuis

Représenté par Me Nicolas LECOQ VALLON de la SCP LECOQ VALLON & FERON-POLONI, avocat au barreau de PARIS, toque : L0187

**Selafa MJA prise en la personne de Maître Valérie Leloup-thomas ès qualités de liquidateur à la procédure de liquidation judiciaire de l'Union Nationale des Mutuelles Retraite des Instituteurs et des Fonctionnaires de l'Education Nationale et de la Fonction Publique, dite mutuelle retraite de la fonction publique - MRFP**  
102, rue du Faubourg Saint Denis  
75479 PARIS CEDEX 10

Représentée par Me Nadia BOUZIDI-FABRE, avocate au barreau de PARIS,  
toque : B0515  
Ayant pour avocat plaidant Me Virginie VERFAILLIE-TANGUY, avocates au barreau de PARIS, toque : B0515

**INTIMÉS**

**Monsieur Pierre TEULE-SENSACQ**  
né le 05 novembre 1947, de nationalité française  
180, rue Cante Coucut  
40280 SAINT PIERRE DU MONT

Représenté par Me Philippe LECAT de la SCP LECAT ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0027

**Monsieur Jean-Pierre LEHEUTRE**  
né le 17 mai 1945, de nationalité française  
22, rue Coteau  
85300 CHALLANS

Représenté par Me Philippe LECAT de la SCP LECAT ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0027

**Monsieur Jean-Baptiste LE CORRE, ès qualité de dirigeant de la MRFP**  
né le 11 décembre 2015, de nationalité française,  
9, allée Demagneville  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Représenté par Me Philippe LECAT de la SCP LECAT ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0027

**Monsieur JACKY LE MEUR, ès qualité de contrôleur à la procédure de liquidation**  
34, rue du progrès  
95170 95170 deuil la barre

Représenté par Me Philippe LECAT de la SCP LECAT ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0027

**Monsieur CLAUDE SALORT ès qualité de contrôleur à la procédure de liquidation**  
326, route de la tour  
84120 84120 PERTUIS

Représenté par Me Nicolas LECOQ VALLON de la SCP LECOQ VALLON & FERON-POLONI, avocat au barreau de PARIS, toque : L0187

**SELAFA MJA prise en la personne de Me Valérie LELOUP THOMAS ès qualités de Mandataire à la Liquidation Judiciaire de l'Union Nationale des Mutualées Retraite des Instituteurs et des Fonctionnaires de l'Education Nationale et de la fonction Publique dite Mutuelle Retraite de la fonction Publique - MRFP - désignée à ces fonctions par jugement du TGI de Paris du 7/07/2011.**  
102, rue du Faubourg Saint Denis  
75479 PARIS CEDEX 10

Représentée par Me Nadia BOUZIDI-FABRE, avocate au barreau de PARIS, toque : B0515  
et ayant pour avocats plaignants Me Nadia BOUZIDI-FABRE et Me Virginie VERFAILLIE-TANGUY, avocates au barreau de PARIS, toque : B0515

**Monsieur JOSEPH WYDOCKA ès qualité de liquidateur amiable, de la MRFP**  
65, allée des charmes  
59700 MARCQ EN BAROEUL

N'ayant pas constitué avocat

**Mutuelle MRFP**  
CS 71121  
19, cité Voltaire  
75134 PARIS CEDEX 11

N'ayant pas constitué avocat

**PARTIE INTERVENANTE :**

**Monsieur Jean-Didier MAZZUCA**  
né le 15 septembre 1949 à SETIF (Algérie)  
de nationalité française  
5 rue des Etains  
07800 Saint Gorges les Bains

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 09 Mars 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, Présidente de chambre  
Madame Isabelle ROHART-MESSAGER, Conseillère  
Monsieur Laurent BEDOUET, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffière**, lors des débats : Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE

**MINISTÈRE PUBLIC** : L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Monsieur Marc BRISSET-FOUCAULT, Avocat Général, qui a fait connaître son avis

## **ARRÊT :**

- par défaut
- rendu par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, présidente et par Madame Pervenche HALDRIC, greffière présente lors du prononcé.

L'Union Nationale Des Mutualles Retraites Des Instituteurs Et Des Fonctionnaires De L'Éducation Nationale De La Fonction Publique, dite également «Mutuelle Retraite De La Fonction Publique»(ci-après MRFP), constitue un complément de retraite de l'éducation et la fonction publique. Son principal produit est le «complément de retraite de l'éducation et de la fonction publique»(CREF) qui combine la technique de la répartition et de la capitalisation.

Au cours des années 1990, des difficultés sont apparues, ayant abouti à des condamnations pénales, et un rapport établi en 1999 par l'Igas a mis en lumière une insuffisance de réserves sur le régime CREF et c'est dans ces circonstances qu'une baisse de la valeur du service du point CREF a été votée par l'assemblée générale extraordinaire de la MRFP du 30 octobre 2000.

Ce vote a généré une baisse du complément de retraite ainsi qu'une augmentation du coût d'acquisition du point. Ces décisions ont provoqué un scandale relayé par la presse et c'est dans ce contexte que 563 adhérents ont, par acte du 6 décembre 2001, assigné la MRFP devant le tribunal de grande instance de Paris en contestant la baisse de valeur du point CREF et en sollicitant sa condamnation à leur payer la différence entre ce qu'ils ont effectivement perçu et ce qu'ils auraient dû percevoir si la décision visant à baisser la valeur du point de service n'était pas entrée en application.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2001, la MRFP a décidé du transfert de son portefeuille à une nouvelle union et de dissoudre l'union MRFP afin de permettre la dévolution de l'actif à la nouvelle union.

Quelques mois plus tard, soit les 11 et 12 avril 2002, l'assemblée générale de la MRFP s'est réunie aux fins d'autoriser le transfert du portefeuille tel que cela avait été décidé lors de l'assemblée générale du 8 décembre 2001 et, conformément au code de la Mutualité, un avis a été publié au Journal Officiel du 4 octobre 2002 faisant état du projet de transfert.

Ainsi, la MRFP s'est engagée à transférer, à compter rétroactivement du 1er janvier 2002, la totalité de son portefeuille d'engagement technique et la partie correspondante de son actif et de son passif à l'Union Mutualiste Retraite (UMR) qui , de son côté, s'est engagée à accepter ce transfert sous réserve que le ministre chargé de la Mutualité lui donne son accord, par arrêté, qui est intervenu le 23 décembre 2002.

La MRFP n'ayant plus vocation à exercer son activité, l'assemblée générale du 8 décembre 2001 a voté sa liquidation amiable aux fins de sa dissolution et l'UMR s'est engagée accepter le transfert de la totalité du portefeuille d'engagement technique de la MRFP avec ses droits et obligations.

D'autres demandeurs ont assigné l'UMR aux fins d'être indemnisés et au total plus de 4500 sociétaires ont effectué des demandes.

Par jugement du 8 juillet 2008 le tribunal de grande instance de Paris les a déboutés de leur demande , mais par arrêt du 29 avril 2011 la cour d'appel de Paris a considéré que la MRFP avait commis une faute en n'informant pas suffisamment ses adhérents et candidats à l'adhésion sur l'évolution des cotisations et des rentes et plus particulièrement sur l'indexation de leurs compléments à la retraite sur les traitements des fonctionnaires. Elle en a déduit que les adhérents avaient subi une perte de chance de pouvoir effectivement envisager d'autres opérations financières pour parvenir à la réalisation de l'objectif qu'ils s'étaient fixés, à savoir se constituer un complément à leur retraite. Elle a condamné la MRFP au paiement d'une somme de 5.354.895 euros en réparation de leur préjudice financier au titre de la perte de chance. Par arrêt du 14 novembre 2012, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt.

Suite à la condamnation prononcée par la cour d'appel de Paris, le liquidateur amiable de la MRFP a, le 7 juin 2011, procédé à une déclaration de cessation des paiements auprès du tribunal de grande instance de Paris et par jugement du 7 juillet 2011, le tribunal constatant l'existence d'un passif exigible de 5.487.184 euros et d'un actif disponible de 1.758.952 euros a ouvert la liquidation judiciaire de la MRFP, fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 4 mai 2011 et désigné la Selafa MJA, prise en la personne de Maître Leloup-Thomas en qualité de liquidateur judiciaire.

4447 adhérents ont formé tierce-opposition à l'encontre de ce jugement au motif que :

– l'UMR, substituée à la MRFP, est légalement obligée de couvrir les condamnations prononcées par l'arrêt du 29 avril 2011 à l'égard de la MRFP par application des dispositions de l'article L.212-11 du code de la mutualité,

– qu'en vertu des dispositions de l'article L.212-15 du même code, le redressement ou la liquidation judiciaire d'une mutuelle ne peuvent être ouverts qu'à la requête de la commission mentionnée à l'article L. 510-1, c'est-à-dire l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Ces adhérents se sont par la suite désistés de leur tierce-opposition en raison de la décision de la Selafa MJA, ès qualités, d'engager une action en paiement à l'encontre de l'UMR afin qu'elle soit condamnée à prendre en charge les condamnations prononcées à l'encontre la MRFP par l'arrêt de du 29 avril 2011, et ce dans l'intérêt collectif des créanciers.

Par jugement du 11 novembre 2011, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré parfait le désistement des requérants à la tierce-opposition.

Les adhérents bénéficiaires des condamnations prononcées à l'encontre de la MRFP lui ont fait sommation le 13 mai 2011 d'avoir à indiquer si elle entendait s'acquitter des dites condamnations et d'avoir à leur préciser le contenu de l'accord intervenu dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine.

Faute de réponse ils ont alors saisi l'autorité de contrôle prudentiel et par

courrier du 12 janvier 2012 la Selafa MJA a sollicité de celle-ci qu'elle mette en demeure l'UMR de prendre en charge les condamnations prononcées contre la MRFP en application des accords de transfert du portefeuille et de l'obligation de garantie de l'article L. 212 – 11 du code de la mutualité.

C'est dans ces circonstances que la Selafa MJA a d'une part, par acte du 15 mars 2012 assigné l'UMR au titre de son obligation qu'elle considère comme solidaire, au paiement des condamnations prononcées à l'encontre de la MRFP, et d'autre part par actes des 21,22 26 novembre 2012 une action en responsabilité pour insuffisance d'actif à l'encontre de MM. Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre, dirigeants de la MRFP sur le fondement de l'article L. 651-2 du code de commerce.

Le tribunal de grande instance de Paris, statuant sur l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif a débouté la Selafa MJA, ès qualités, ainsi que les contrôleurs, parties jointes et le ministère public de leurs demandes, a débouté l'ancien dirigeant de sa demande de dommages-intérêts et dit n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MM Salort et Le Meur, contrôleurs, ont interjeté appel du jugement le 15 avril 2015.

La Selafa MJA prise en la personne de Maître Leloup -Thomas, ès qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP, a interjeté appel le 17 avril 2015.

M Mazzuca, contrôleur, a pris des conclusions d'intervention volontaire.

Du fait de cette procédure d'appel en cours, le tribunal de grande instance de Paris, saisi de l'action contre l'UMR, a sursis à statuer dans l'attente de la décision de la présente cour.

Dans ses dernières conclusions du 2 février 2016, la Selafa MJA prise en la personne de Maître Leloup -Thomas, ès qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP, demande à la cour d'infirmer le jugement, de condamner solidairement MM. Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre au paiement de la somme de 3.791.261,65 euros à titre de contribution à l'insuffisance d'actif, les débouter de leurs demandes, de dire qu'en application de l'article 1197 du code civil chacune des personnes condamnées sera libérée à due concurrence par tout paiement effectué par l'une d'entre elles, de les condamner solidairement à lui payer la somme de 40 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 5000 euros pour couvrir les frais de justice engagés dans le cadre de la procédure collective, ainsi qu'aux dépens.

Dans leurs dernières conclusions du 1er février 2016, M. Claude Salort,M. Jacky Le Meur et M. Mazzuca, ès qualités de contrôleurs à la liquidation judiciaire de la société MRFP, demandent à la cour d'infirmer le jugement, de prendre acte de ce qu'ils se joignent aux demandes de condamnation formulées par le liquidateur judiciaire,de condamner solidairement MM. Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre au paiement de la somme de 3.791.261,65 euros à titre de contribution à l'insuffisance d'actif, les débouter de leurs demandes, de dire qu'en application de l'article 1197 du code civil chacune des personnes condamnées sera libérée à due concurrence par tout paiement effectué par l'une d'entre elles, de les condamner solidairement à payer à la Selafa MJA, prise en la personne de Maître Leloup -Thomas, ès qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP, d'une part la somme de 30 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, et d'autre part 3000 euros pour couvrir les frais de justice engagés dans le cadre de la procédure collective, de les condamner solidairement à leur payer à chacun la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Dans leurs dernières conclusions du 25 janvier 2016 MM. Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre demandent à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la Selafa MJA prise en la personne de Maître Leloup -Thomas, ès qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP , M.Claude Salort et M. Jacky Le Meur en qualité de contrôleur, ainsi que le ministère public de leurs demandes dirigées à leur encontre,
- infirmer le jugement en ce qui ce qui les a déclarés irrecevables en leurs demandes reconventionnelles,
- condamner la Selafa MJA, prise en la personne de Maître Leloup -Thomas, ès qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP, à leur payer chacun une somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner M. Claude Salort et,M. Jacky Le Meur à leur payer à chacun une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner aux dépens,
- subsidiairement dire que ne peuvent être considérés comme étant des fautes que les défauts d'inscription de provisions pour risques et de rétention d'actif correspondant uniquement aux créances déclarées par les seuls 400 allocataires sur les 563 demandeurs initiaux figurant à l'assignation du 6 décembre 2001,
- constater l'absence de lien de causalité entre le préjudice de ces demandeurs et le défaut de provisionnement en couverture des seuls 689.308 euros de condamnation qui interviendrait à leur profit dès lors que 1.758.952 euros ont été trouvés dans les caisses de la MRFP à l'ouverture de la procédure collective,
- plus subsidiairement, pour le cas où la condamnation excéderait la somme de 1.758.952 euros, condamner la Selafa MJA, prise en la personne de Maître Leloup -Thomas, ès qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP, à leur payer à titre de dommages-intérêts en réparation de la perte de chance de ne pas encourir une pareille condamnation, la somme qui serait mise à leur charge en excédent de celle de 1.758.952 euros,
- dans cette hypothèse subsidiaire, ordonner la compensation des condamnations réciproques,
- en tout état de cause,
- débouter la Selafa MJA, prise en la personne de Maître Leloup -Thomas, ès qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP de ses demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais de justice de la procédure collective ainsi qu'aux dépens .

Le ministère public sollicite l'affirmation du jugement, la condamnation de MM. Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre la somme de 3.791.261,65 euros à titre de contribution à l'insuffisance d'actif, le rejet des demandes de MM. Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre de leurs demandes.

## **SUR CE,**

Il résulte de l'article L. 651-2 du code de commerce que lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

La Selafa MJA, constatant une insuffisance d'actif de 3.791.261,65 euros, après paiement des divers honoraires engagés au titre des différentes instances, a considéré qu'elle résultait de nombreuses fautes de gestion des dirigeants de la MRFP.

## **Sur la qualité de dirigeant.**

Selon l'article L. 114-29 du code de la Mutualité les administrateurs d'une mutuelle sont civilement responsables envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

En application des articles L. 114-6 et L. 114-7 du code de la Mutualité, le conseil d'administration est l'organe de direction d'une mutuelle et les administrateurs qui le composent ont la qualité de dirigeant au sens de l'article L. 651-2 du code de commerce et en conséquence chaque administrateur est un dirigeant de droit au sens de l'article L. 651-2 du code de commerce.

En l'espèce, MM.Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre étaient administrateurs de la MRFP en 2001 et 2002, période pendant laquelle les fautes de gestion leur sont reprochées.

Plus précisément, M. Pierre Teule-Sensacq, indique dans ses conclusions qu'il est devenu président du conseil d'administration par intérim le 23 avril 2001 et qu'à la suite de la démission du président il a été élu président du conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 8 décembre 2001, fonction qu'il a occupée jusqu'à l'assemblée générale d'avril 2002, à l'issue de laquelle il a démissionné de ses fonctions d'administrateur et de président .

Selon les statuts de la MRFP , le président du conseil d'administration « représente l'union en justice dans tous les actes de la vie civile » et « veille à la régularité du fonctionnement de l'union conformément au code de la mutualité et aux statuts ».

Il était donc dirigeant de droit de la MRFP.

M. Jean-Pierre Leheutre, quant à lui, a été élu vice-président du conseil d'administration de la MRFP à compter du 23 avril 2001 et son mandat était toujours en cours lors du conseil d'administration du 11 avril 2012 qui a décidé de la désignation d'un liquidateur amiable. Il était également membre du bureau prévu par les statuts. L'article 45 des statuts de la MRFP précise que les vice-présidents « seconcent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions »

Enfin M. Jean-Baptiste Le Corre était administrateur de la mutuelle au moment des faits.

C'est donc à juste titre que le tribunal de grande instance de Paris a jugé qu'ils avaient la qualité de dirigeant au moment des faits litigieux

## **Sur les fautes de gestion et le lien de causalité.**

Le liquidateur judiciaire reproche aux dirigeants poursuivis de la MRFP de n'avoir jamais passé de provision pour risques et charges dans les comptes de la MRFP pour faire face au risque de condamnation dans le cadre de l'action en responsabilité engagée par les adhérents qui a abouti à la condamnation définitive de la MRFP au paiement d'une somme de 5.354.895 euros.

MM. Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre soutiennent qu'une provision sur risque ne se justifiait en aucune façon puisque l'assignation initiale du 6 décembre 2001 à la requête de 563 adhérents ne pouvait caractériser un risque précis et probable de ce qui s'est réalisé dix ans plus tard et que les demandes n'étaient pas quantifiées.

Le tribunal, tout en reprochant aux dirigeants de ne pas avoir mentionné la première assignation et le risque qu'elle faisait encourir à la MRFP dans l'annexe des

comptes annuels et dans le rapport de gestion, a cependant considéré qu'il était difficile pour les dirigeants d'apprécier l'importance du risque et le montant de la condamnation finale, à tel point que, dans un premier temps, le tribunal de grande instance de Paris dans un jugement du 8 juillet 2008 avait débouté les adhérents de leurs demandes.

Or la MRFP était en mesure de chiffrer le risque potentiel de condamnation et donc la provision à passer au vu de l'assignation du 6 décembre 2001, puisqu'il s'agissait de calculer les compléments de retraite dus aux adhérents. C'est ainsi que dans son arrêt du 29 avril 2011 la cour d'appel de Paris a condamné, et pour chaque demandeur, la MRFP à un montant précis de dommages et intérêts. Par ailleurs, il était prévisible que d'autres adhérents engagent à leur tour une action judiciaire consécutivement à celle initiée à l'origine, le 6 décembre 2001 par 563 adhérents, la presse s'étant fait le relais de cette affaire que les adhérents considéraient comme un scandale.

Le risque de condamnation au profit des adhérents était avéré puisque, la MRFP qui avait garanti un principe d'indexation du complément de retraite (CREF) sur le traitement de la fonction publique, ne pouvait ignorer que suite aux décisions prises par l'assemblée générale, elle ne pouvait tenir ses engagements.

Les administrateurs de la MRFP étaient parfaitement informés du risque puisque lors du conseil d'administration du 7 décembre 2001, auquel étaient présents MM. Pierre Teule-Sensacq et Jean-Pierre Leheutre, M. Jean-Baptiste Le Corre étant absent, M.Pierre Teule-Sensacq a fait part à l'ensemble des membres présents du conseil d'administration de la délivrance de l'assignation du 6 décembre 2001 et précisé « *c'est la copie conforme de l'assignation déjà reçue de la part d'un sociétaire de la somme (...) Ce n'est pas la dernière assignation de ce type. Le problème posé est celui de la prudence qui est imposé à l'institution – cela n'a rien à voir avec le caractère judiciaire – dans la perspective d'avenir qui résulterait d'un éventuel transfert de portefeuille* ».

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 4 avril 2002 de la MRFP faisait à nouveau état de cette assignation et de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2001, des provisions qui y étaient passées, mais aucune provision n'était relative à cette assignation et aux risques identifiés de multiplication des demandes, alors pourtant que les administrateurs craignaient que d'autres adhérents ne formulent d'autres demandes en justice.

Il résulte de l'article 2.1.5 du Règlement numéro 2002-06 du 12 décembre 2002 relatif aux obligations comptables des mutuelles assumant un risque d'assurance, établi par le comité de la réglementation comptable, que les organismes mutualistes sont soumis aux dispositions du code de commerce concernant la tenue de leur comptabilité. L'article L. 123-20 du code de commerce prévoit l'obligation de procéder à l'écriture de provisions pour tenir compte des risques et des pertes intervenues au cours de l'exercice et des exercices antérieurs.

Ainsi en application de l'article L. 123-20 du code de commerce, les dirigeants de la MRFP qui connaissaient parfaitement le risque d'une condamnation à leur encontre auraient dû veiller à faire figurer dans les comptes annexés à la convention de transfert une provision pour risques et charges, afin de couvrir les conséquences de l'action en responsabilité engagée par les adhérents, et du risque d'autres assignations à venir.

En s'abstenant de provisionner la créance potentielle des adhérents, les dirigeants ont faussé le résultat comptable de la mutuelle et n'ont pas permis à la MRFP de conserver les actifs nécessaires pour faire face au risque avéré d'une condamnation en paiement. C'est ainsi que les dirigeants de la MRFP ont décidé de transférer 5,3 milliards d'euros d'actifs en 2002 à l'UMR, soit la quasi-totalité de ses actifs, sans s'assurer de l'engagement exprès et précis de l'UMR à supporter les risques d'une condamnation consécutive à l'assignation du 6 décembre 2001.

En effet, par la convention de transfert de portefeuille à effet rétroactif du 1er janvier 2002, la MRFP s'est engagée à transférer la totalité de son portefeuille d'engagement technique avec ses droits et obligations et la partie correspondante de son actif et de son passif à l'UMR. Cependant à aucun moment dans cette convention il n'est fait référence aux conséquences financières de l'assignation du 6 décembre 2001 et de ses suites prévisibles.

De même, postérieurement à la signature de cette convention de transfert, à aucun moment la MRFP n'a appelé en garantie l'UMR dans le litige l'opposant aux adhérents qui l'avaient assignée, de sorte qu'à ce jour celle-ci s'oppose au paiement des condamnations, et que le litige est pendant devant le tribunal de grande instance de Paris qui a sursis à statuer dans l'attente de la présente décision.

Il convient de souligner que dans leurs écritures devant la présente cour, les anciens dirigeants de la MRFP soutiennent, d'une part, que le transfert de portefeuille n'a pas entraîné une transmission universelle de patrimoine, que la totalité du passif n'a pas été transmise à l'UMR, seul le passif « assurantiel » étant transféré et, d'autre part, que la MRFP n'avait pas le droit de conserver les moyens de régler les conséquences de l'assignation, ce qui est contesté par le liquidateur judiciaire. Ils indiquent en effet qu'ils étaient tenus de transférer la totalité des actifs représentatifs des engagements d'assurance afin d'assurer une couverture intégrale en application de l'article L. 212-1 du code de la Mutualité.

Or quels que soient les choix stratégiques et l'option juridique choisie, les dirigeants de la MRFP ne pouvaient dans le cadre d'une bonne gestion décider de sacrifier délibérément les créances des adhérents ou anciens adhérents victimes de la baisse de valeur du point CREF en s'abstenant de conserver des actifs permettant de faire face aux dettes qui seraient générées par les créanciers qui avaient assigné la MRFP.

Il s'ensuit que les dirigeants de la MRFP n'ont accompli aucune diligence pour garantir l'exécution des éventuelles condamnations consécutives à l'assignation du 6 décembre 2001 et à ses suites dont l'ampleur pouvait être mesurée.

C'est donc de façon consciente que les dirigeants de la MRFP ont choisi lors du transfert au profit de l'UMR, d'ignorer les conséquences de l'assignation du 6 décembre 2011 et de ses suites.

En optant pour une telle solution, au mépris des droits des adhérents demandeurs à l'action en responsabilité, ils n'ont pas permis à la MRFP de faire face à ses obligations pécuniaires à leur égard, ce qui a entraîné la cessation des paiements de la MRFP, l'ouverture à son égard d'une procédure de liquidation judiciaire et une insuffisance d'actif de 3 791 261 65 euros.

L'impasse ainsi faite par les dirigeants de la MRFP sur les droits des adhérents et des anciens adhérents qui l'avaient assignée ainsi que ceux dont il était prévisible qu'ils l'assigneraient, constitue une faute de gestion à l'origine de l'insuffisance d'actif constatée.

Le jugement sera donc infirmé en ce qu'il a décidé que les fautes de gestion commises n'avaient pas contribué à l'insuffisance d'actif.

### **Sur le montant de la condamnation.**

Il résulte de l'article L. 651-2 du code de commerce que le tribunal peut décider que le montant de l'insuffisance d'actif sera supporté en tout ou en partie par tous les dirigeants de droit ou de fait par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. MM. Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre demandent de circonscrire le préjudice aux seuls 563 demandeurs initiaux et non à la totalité des adhérents et candidats à l'adhésion ayant obtenu la condamnation de la MRFP au paiement d'une somme de 5.354.895 euros.

Cependant, ainsi qu'il a été ci dessus exposé lors du conseil d'administration du 7 décembre 2001, M.Pierre Teule-Sensacq a fait part à l'ensemble des membres présents du conseil d'administration de la délivrance de l'assignation du 6 décembre 2001 et précisé «*c'est la copie conforme de l'assignation déjà reçue de la part d'un sociétaire de la somme (...) Ce n'est pas la dernière assignation de ce type. Le problème posé est celui de la prudence qui est imposé à l'institution – cela n'a rien à voir avec le caractère judiciaire – dans la perspective d'avenir qui résulterait d'un éventuel transfert de portefeuille* ».

Ainsi il est établi que les dirigeants de la MRFP connaissaient parfaitement le risque d'une condamnation à l'encontre de celle ci au bénéfice de très nombreux adhérents et non des seuls 563 demandeurs initiaux et il n'y a pas lieu de limiter le préjudice subi aux seuls 563 adhérents sus mentionnés.

MM. Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre ne contestent pas avoir été administrateurs au moment des faits, mais soulignent qu'ils n'étaient pas les seuls administrateurs, la MRFP en comptant 31.

M. Pierre Teule-Sensacq qui était le président de la MRFP a, de par ses fonctions, eu un rôle prépondérant, dont il sera tenu compte dans la répartition des responsabilités.

Par ailleurs, il convient de relever que les opérations ci-dessus décrites se sont effectuées avec le contrôle de l'autorité de tutelle et des commissaires aux comptes, et que les dirigeants de la MRFP sont des administrateurs bénévoles. L'insuffisance d'actif étant d'un montant de 3.791.261,65 euros, la cour faisant usage de son pouvoir d'appréciation, compte tenu de la gravité des fautes commises, condamnera M. Pierre Teule-Sensacq, président de la MRFP à contribuer à l'insuffisance d'actif à hauteur de 300 000 euros, et M. Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre chacun à contribuer à l'insuffisance d'actif à hauteur de 100 000 euros.

Il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation solidaire à leur encontre.

#### **Sur les demandes reconventionnelles dirigées à l'encontre de la Selafa MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup- Thomas, es qualités.**

*Sur la demande de dommages-intérêts pour préjudice moral.*

MM. Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre sollicitent la condamnation de la Selafa MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup- Thomas, es qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP à leur payer à chacun une somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral. Ils soutiennent que l'action a été engagée avec légèreté jetant sur eux l'opprobre et provoquant une angoisse profonde.

Toutefois, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif ayant été accueillie, il apparaît que celle-ci a été intentée dans des conditions normales, conformément à la mission dont est investi le liquidateur judiciaire.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il les a déboutés de leurs demandes.

*Sur la demande de compensation avec leur propre condamnation.*

MM. Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre demandent, pour le cas où, leur propre condamnation excéderait la somme de 1 758 952 euros, la condamnation de la Selafa MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup- Thomas, es qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP , au paiement de la somme de 1 758 952 euros et la compensation avec leur propre condamnation.

Toutefois leur condamnation étant inférieure à ce montant, la demande est sans objet. Ils en seront donc déboutés et le jugement confirmé sur ce point.

## **Sur l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens.**

MM.Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre seront condamnés aux dépens.

L'équité commande, en application de l'article 700 du code de procédure civile, de condamner MM. Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre à payer chacun à la Selafa MJA, es qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP une somme de 5000 euros et à M. Claude Salort,M. Jacky Le Meur et M. Mazzuca, ès qualités de contrôleurs à la liquidation judiciaire de la société MRFP pris ensemble, une somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

La Selafa MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup- Thomas, es qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP, demande la condamnation de MM. Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre au paiement de frais de justice engagés dans le cadre de la procédure collective mais n'explicite pas cette demande. Elle sera donc déboutée.

### **PAR CES MOTIFS**

Reçoit M. Mazzuca, ès qualités de contrôleur à la liquidation judiciaire de la société MRFP en son intervention,

Confirme le jugement en ce qu'il a débouté MM. Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre de leurs demandes de dommages-intérêts à l'encontre de la Selafa MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup- Thomas, es qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP ,

Infirme le jugement pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Condamne M. Pierre Teule-Sensacq à payer à la Selafa MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup- Thomas, es qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP, la somme de 300.000 euros,

Condamne M. Jean-Pierre Leheutre à payer à la Selafa MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup- Thomas, es qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP, la somme de 100.000 euros,

Condamne M. Jean-Baptiste Le Corre à payer à la Selafa MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup- Thomas, es qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP, la somme de 100.000 euros,

Déboute Maître Valérie Leloup- Thomas, es qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP de sa demande de condamnation solidaire,

Condamne MM. Pierre Teule-Sensacq, Jean-Pierre Leheutre et Jean-Baptiste Le Corre aux dépens de première instance et d'appel avec recouvrement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile,

Les condamne également à payer chacun à la Selafa MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas, es qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP, la somme de 5000 euros et à M. Claude Salort,M. Jacky Le Meur et M. Mazzuca, ès qualités de contrôleurs à la liquidation judiciaire de la société MRFP, pris ensemble, une somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la Selafa MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas, ès qualités de liquidateur judiciaire de la MRFP, de sa demande de frais de justice engagés dans le cadre de la procédure collective.

La Greffière,

La Présidente,